CONVENTION NATIONALE.

NOUVEAU PROJET

DU TITRE DU CODE CIVIL,

Concernant le Contrat du Change ;

PRÉSENTÉ

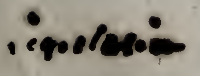
AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PH. ANT. MERLIN (de Douai.)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Duodi 12 Brumaire, 2.



NOUVEAU PROJET
DU TITRE DU CODE CIVIL,

Concernant le Contrat de Change,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR PH. ANT. MERLIN (de Douai)

ARTICLE PREMIER.

Le change est une opération de commerce, par laquelle une personne s'oblige, moyennant une rétribution convenue, à faire payer à une autre ou pour une

autre, dans un lieu & à une époque déterminés, une ſomme qui lui a été ou qui doit lui être remiſe. (*Décrété* (1).)

I I.

L'acte au moyen duquel le change s'opère, ſe nomme *lettre de change*. (*Décreté.*)

I I I.

Pour qu'un acte ſoit réputé lettre-de-change, il faut,

1°. Qu'il énonce la valeur qui a été fournie, celle qui doit être payée, l'époque & le lieu du paiement, le nom de celui qui a fourni la valeur, de celui qui doit la payer & de celui qui doit la recevoir. (*Décrété.*)

2°. Qu'il indique pour le paiement, un autre lieu que celui où la valeur a été fournie.

I V.

L'acte qui ne peut valoir comme lettre de change, faute de réunir toutes les conditions preſcrites par l'article précédent, peut valoir comme billet à ordre, s'il eſt à ordre; & comme obligation ſimple, s'il n'eſt pas à ordre.

V.

Trois perſonnes concourent néceſſairement à l'opération du change; celui qui a fourni & ſigné la lettre-

(1) Les articles qui, dans ce projet, ſont énoncés comme *decrétés*, l'ont été à la ſéance du 4e brumaire.

de-change, il ſe nomme *tireur* ; celui qui a fourni la valeur & à qui ou pour qui elle doit être payée, il ſe nomme *porteur* ou *donneur de valeur* ; celui à qui elle eſt adreſſée & qui doit la payer, eſt appelé *acceptant* ou *payeur*.

V I.

Toutes perſonnes autoriſées par la loi à contracter, ſoit en matière de commerce, ſoit autrement, s'obligent valablement en matière de change. (*Decrété.*)

V I I.

Le tireur d'une lettre-de-change, en garantit l'acceptation & le paiement. (*Décrété.*)

V I I I.

A défaut d'acceptation, le tireur eſt tenu de donner caution pour aſſurer le paiement de la lettre-de-change à ſon échéance.

I X.

A défaut de paiement à l'échéance, le tireur reſtitue, 1°. la ſomme principale & le prix du change, avec intérêts, à compter du jour du protêt; 2°. les frais du protêt & ceux du voyage qui a pu être fait pour recevoir le montant de la lettre-de-change; 3°. le rechange. (*Décrété, ſauf rédaction.*)

X.

Le rechange eſt dû pour le retour des lettres-de-change, lorſqu'il eſt juſtifié par des certificats de né-

gocians, banquiers, agens ou courtiers de change, que par suite du protêt, il a été pris de l'argent ou tiré une lettre-de-change dans le lieu où la lettre-de-change protestée devoit être payée.

X I.

Le tireur de la lettre-de-change protestée, ne doit le rechange que pour le lieu sur lequel il l'avoit tirée, sauf au porteur à se le faire payer par chacun des endosseurs, pour les lieux respectifs où la lettre-de-change a été négociée, d'après leur ordre.

X I I.

Si néanmoins le tireur avoit donné par la lettre-de-change, le pouvoir de la négocier, soit en certains lieux, soit par-tout où il conviendroit au porteur, il devroit le rechange solidairement avec les endosseurs, pour tous les lieux où la négociation se seroit faite, en vertu de ce pouvoir.

X I I I.

La propriété d'une lettre-de-change se transmet de plein droit, par une signature mise au dos, qu'on appelle *endossement* ou *ordre*. (*Décrété, sauf rédaction*).

X I V.

Pour opérer cet effet, il faut 1°. que l'ordre ou endossement soit daté; 2°. qu'il indique le lieu du domicile de celui au profit duquel il est passé; 3°. qu'il exprime la réception de la valeur portée en la lettre-de-change.

X V.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, la lettre-de-change eſt réputée appartenir à celui qui l'a endoſſée. Elle peut être ſaiſie par ſes créanciers, & compenſée par ſes redevables.

X V I.

Le porteur, dans le cas de l'article précédent, agit pour l'endoſſeur; il lui doit compte de la valeur, & il eſt reſponſable de ſes diligences. (*Décrété.*)

X V I I.

Si celui ſur qui une lettre-de-change eſt tirée, en doit l'importance au tireur, il eſt tenu de l'accepter & de la payer. En cas de refus, il doit indemniſer le tireur ou ceux qui le repréſentent, de tous les frais & intérêts cauſés par la non-acceptation ou le non-paiement.

X V I I I.

L'acceptation d'une lettre-de-change doit être pure & ſimple. Toute condition qu'on y appoſe, équivaut à un refus, & donne ouverture au protet.

X I X.

Celui qui accepte une lettre-de-change, contracte l'obligation de la payer (*décrété*) au porteur, quand même il ne devroit rien au tireur.

X X.

Tous ceux qui ont appofé leur fignature fur une lettre-de-change, à quelque titre que ce foit, font tenus folidairement à la garantie envers le porteur.

X X I.

La lettre-de-change n'eft valablement acquittée qu'entre les mains de celui au profit duquel eft foufcrit le dernier ordre (*Décrété.*)

X X I I.

Il ne peut être forcé d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

X X I I I.

La lettre-de-change doit être acquittée le jour de fon échéance, fi ce jour eft indiqué comme *fixe*, finon dans les dix jours fuivans.

X X I V.

La lettre-de-change payable à vue, n'eft cenfée écheoir que le jour où elle a été préfentée au payeur.

X X V.

La lettre-de-change payable à plufieurs jours de vue, n'eft cenfée écheoir que le dernier de ces jours.

X X V I.

Le porteur d'une lettre-de-change payable à vue, doit la préfenter dans les quinze jours de la délivrance

qui lui en a été faite, s'il est domicilié dans le territoire continental de la République ; dans le mois, s'il demeure dans les cent lieues au-dehors des frontières ; dans les cinq mois, s'il demeure au-delà, ou outre-mer.

XXVII.

A défaut de paiement de la lettre-de-change, le porteur est tenu de la faire protester dans le jour qui suit le délai fixé par l'article XXIII.

XXVIII.

Le protêt doit être fait au domicile du payeur.

XXIX.

Il doit l'être également au domicile des personnes indiquées dans la lettre-de-change, pour la payer *au besoin*.

XXX.

Il doit l'être aussi au domicile du tiers qui, après un protêt faute d'acceptation de celui sur qui la lettre-de-change est tirée, l'a acceptée pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur.

XXXI.

Le protêt ne peut être suppléé par aucun acte. Le porteur n'en est dispensé, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite du payeur, ni par la perte de la lettre-de-change.

XXXII.

Si le défaut de protêt dans le délai fixé par l'article XXVII, a été causé par une force majeure & imprévue, il peut être réparé par un protêt fait dans le jour qui suit celui où l'obstacle a cessé.

XXXIII.

Si la lettre-de-change n'a été endossée au porteur qu'après le délai fixé pour en faire le protêt, il n'est tenu de la faire protester que dans un terme égal à celui ci-dessus fixé pour la présentation des lettres à vue.

XXXIV.

Celui qui, après le protêt d'une lettre-de-change, tirée sur un autre, en acquitte le montant, pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur, demeure subrogé dans tous les droits du porteur, quoiqu'il n'en ait ni transport, ni ordre.

XXXV.

Après le protêt d'une lettre-de-change, le porteur doit exercer son recours de garantie contre l'endosseur qui la lui a transmise, &, à cet effet, le citer en jugement, dans les dix jours qui suivent celui du protêt.

XXXVI.

Ce délai, à l'égard de l'endosseur domicilié à plus de dix lieues de l'endroit où la lettre-de-change étoit payable, doit être augmenté d'un jour par cinq lieues, excédant les dix.

XXXVII.

Quant à l'endoſſeur domicilié hors du territoire continental de la République, le délai doit être d'un mois s'il eſt dans les cent lieues au dehors des frontières, & de cinq mois s'il eſt au delà, ou outre-mer.

XXXVIII.

L'endoſſeur cité par le porteur, a, pour ſe pourvoir en garantie contre ſon propre endoſſeur, un pareil délai de dix jours, qui commence à courir le lendemain de la citation. Ce délai eſt augmenté d'un jour par cinq lieues excédant les dix lieues de diſtance du domicile de l'endoſſeur cité par le porteur, au domicile de celui que cet endoſſeur fait citer lui-même.
Si l'un ou l'autre endoſſeur eſt domicilié hors du territoire continental de la République, le délai ſe règle d'après l'article XXXVII.

XXXIX.

La même diſpoſition a lieu en remontant d'endoſſeur en endoſſeur, juſqu'au tireur.

XL.

Si le porteur exerce lui-même le recours de garantie de ſon endoſſeur, contre les endoſſeurs précédens & le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'article XXXVIII.
Il en eſt de même de l'endoſſeur qui exerce l'action de garantie de ſon cédant immédiat, ſoit contre les endoſſeurs de celui-ci, ſoit contre le tireur.

X L I.

Après les délais ci-dessus fixés, soit pour la présentation des lettres de-change à vue, soit pour le protêt faute de paiement, soit pour le recours de garantie, les porteurs des lettres-de-change sont déchus de toute action contre les tireurs & endosseurs.

Les endosseurs le sont pareillement après l'expiration de ceux de ces délais qui les concernent.

X L I I.

Sont exceptés

1°. Le cas où les tireurs & endosseurs ne peuvent prouver qu'à l'époque où la lettre-de-change étoit payable, celui sur qui elle étoit tirée, & qui ne l'a pas acceptée, leur devoit, ou détenoit à eux, des fonds suffisans pour l'acquiter;

2°. Le cas où depuis l'expiration du délai, le tireur ou les endosseurs de la lettre-de-change en ont reçu la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets, soit par compte, compensation ou autrement.

X L I I I.

En cas de perte d'une lettre-de-change, celui à qui elle appartenoit, doit, pour en poursuivre le paiement, s'en faire délivrer une seconde par le tireur.

X L I V.

Si la lettre-de-change égarée n'étoit pas payable au porteur ni à ordre, mais à une personne désignée,

la feconde lettre fuffit pour en exiger le paiement, pourvu qu'elle faffe mention de la première, comme devant demeurer nulle.

X L V.

Mais fi la lettre-de-change égarée étoit payable au porteur ou à ordre, le paiement ne peut en être exigé fur une feconde lettre, qu'en donnant caution de la garantie, & il ne peut être fait valablement par celui fur qui elle eft tirée, qu'en vertu d'un jugement.

X L V I.

Pour fe procurer une feconde lettre-de-change, lorfque celle qui eft égarée, étoit payable à ordre & avoit reçu plufieurs endoffemens, le porteur doit s'adreffer à fon endoffeur immédiat, qui eft tenu de lui prêter fon nom & fes foins pour agir contre fon propre endoffeur, & ainfi en remontant d'endoffeur en endoffeur jufqu'au tireur de la lettre.

X L V I I.

La feconde lettre-de-change peut être demandée, même après les délais fixés, foit pour la préfentation, foit pour le protêt, foit pour le recours de garantie.

X L V I I I.

Tous les frais néceffaires pour obtenir une feconde lettre-de-change, même les ports des lettres écrites à cet effet par les endoffeurs, font à la charge du porteur qui a égaré la première.

X L I X.

Toutes les actions relatives aux lettres-de-change, soit entre le porteur & l'accepteur, soit entre l'accepteur & le tireur, soit entre le porteur & les endosseurs, soit entre le tireur, les endosseurs & le porteur, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour fixé pour le protêt.

Des billets de change, billets à domicile & billets à ordre.

L.

Les billets de change sont ceux qui sont faits pour lettres-de-change fournies ou à fournir.

L I.

Pour qu'un acte soit réputé billet de change, il faut qu'il énonce,

1°. Les lettres-de-change qui ont été ou doivent être fournies, & pour le prix desquelles il est fait;

2°. Les personnes sur qui ces lettres ont été ou seront tirées;

3°. La valeur qui a été fournie pour ces lettres;

4°. Les personnes qui l'ont fournie.

L I I.

L'acte qui, à défaut de ces conditions, ne peut être réputé billet de change, peut valoir comme billet à ordre, s'il est à ordre; sinon, comme obligation ordinaire.

L I I I.

Le billet à domicile eſt un acte qui ne diffère de la lettre-de-change qu'en ce que la perſonne au domicile de laquelle doit s'en faire le paiement, n'eſt pas indiquée comme devant payer elle-même.

L I V.

Le billet à domicile n'eſt pas ſujet à acceptation de la perſonne chez qui il eſt payable.

L V.

Toutes les diſpoſitions relatives, tant à la négociation, au paiement, au protêt & à la perte des lettres-de-change, qu'au recours de garantie & à la preſcription des actions auxquelles elles donnent lieu, s'appliquent aux billets de change, aux billets à domicile, & aux billets à ordre.